

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

Centre de droit des Obligations

La prescription de l'action civile résultant d'une
infraction involontaire

Pour un retour à la dualité des fautes pénale
et civile

par Paul-Henry Delyaux :
Assistant à la Faculté de Droit
de l'Université Catholique de Louvain.

Doc. 76/4.

La prescription de l'action civile résultant d'une infraction involon-
taire. Pour un retour à la dualité des fautes pénale et civile

1) Depuis les modifications apportées aux articles 21 et 28 du Titre Préliminaire du Code d'Instruction criminelle par la loi du 30 mai 1961, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit par cinq ans, sans cependant que cette prescription puisse être acquise avant celle de l'action publique (article 26).

Cette règle de la communauté des prescriptions ou, plus exactement, depuis la réforme de 1961, de leur interdépendance, prête le flanc à la critique tant dans sa philosophie que dans sa pratique. C'est cependant lorsqu'on l'applique à l'action civile dirigée contre les auteurs des délits d'homicide ou de lésions corporelles involontaires prévus par les articles 418 à 420 du Code Pénal, qu'elle se révèle la plus néfaste. C'est qu'en effet, tant en France qu'en Belgique, la jurisprudence décide, de manière constante, que le défaut de prévoyance ou de précaution érigé par l'article 418 du Code Pénal en condition de l'infraction involontaire s'identifie à la faute aquilienne de l'article 1382 du Code Civil (1) ; il en résulte que l'action en réparation intentée par la victime d'un dommage corporel se voit inéluctablement appliquer la prescription réduite, quelle que soit la faute sur laquelle elle se fonde ; parallèlement, l'acquittal au pénal de l'auteur d'un dommage corporel prive la victime de tout recours civil, lorsqu'il se fonde sur l'absence de

(1) Pour la Belgique : Cass. 5/10/1893 - 2 arrêts - Pas. I 1893, p. 321 et 328, concl. Mesdach de ter Kiele ; plus récemment Cass. 26 mai 1952, Pas. I 1952 p. 622 ; Cass. 31 mars 1955 Pas. 1955 I p. 799 ; Cass. 12/12/68 - 2 arrêts Pas. 69, I 346 et 353 ; Cass. II.10.71 Pas. 72, I 149 - Gand 30.6.64 R.G.A.R. 64 N° 440. Pour la France : Cass. civ. 18 décembre 1912, D. 1915, I, 17 - Cass. civ. 22/6/31 Gaz. Parl. 1931.2.457.

faute ou sur le doute quant à celle-ci (2).

Solution contraire aux intérêts de la victime, qui perd le bénéfice de la prescription trentenaire de droit commun et se voit dès lors "punie" d'avoir été atteinte dans son intégrité physique.

Solution contraire aussi à l'équité : la doctrine, unanime, se scandalise devant la prime accordée par le système actuel à l'auteur d'une infraction, qui ne devra répondre des conséquences dommageables de son comportement que pendant cinq ans - sous réserve d'une éventuelle interruption du délai -, alors que le simple délinquant civil ne pourra exciper que la prescription trentenaire (3).

Solution contraire enfin à l'intérêt de la justice, puisqu'elle compromet la sérénité dont doit faire preuve le juge pénal. Cruel dilemme, en effet, que celui auquel va se trouver affronté le magistrat : acquitter le prévenu, c'est priver de toute réparation la victime, ; condamner le prévenu, pour permettre l'indemnisation de la victime, c'est frapper d'opprobre le plus pitoyable et le plus "innocent" des délinquants, le délinquant involontaire. D'où l'affluence des condamnations à des peines de principe, l'accoutumance des citoyens à celles-ci et, corrélativement, la perte de considération de la loi pénale. C'est là ce que d'aucuns ont appelé le choc en retour du civil sur le criminel (4).

(2) Mazeaud et Tunc - Traité de la Responsabilité civile - Tome III - 5e édition - Sirey, 1950, N° 2149 ss ; R.O. Dalcq, Traité de la Responsabilité civile, Tome I N° 300 - 2e édition - Cette gravité particulière de la solution actuelle nous amènera à envisager essentiellement la règle de l'interdépendance des prescriptions dans le cadre des seules infractions d'imprudence.

(3) Voir par exemple Mazeaud et Tunc, tome III N° 2127 ; Dalcq, op. cit., tome II, 1ere édition, n° 3920 ss. ; Y. Hannequart, La responsabilité pénale de l'ingénieur, 1959, N° 191 et références.

(4) J. Granier, La partie civile au procès pénal, Revue de science criminelle et droit comparé 1958, pp. 32 - 34 ; Y. Hannequart, op. cit., N° 185.

2) Envers et contre tous, cependant, la construction que nous venons de décrire se maintient. L'on peut dès lors penser qu'une nécessité impérieuse soutend tant le principe de l'interdépendance des prescriptions que celui de l'identité des fautes civile et pénale; C'est la recherche de cette nécessité qui fera l'objet de notre première section.

Nous examinerons ensuite les différents palliatifs imaginés en France et en Belgique pour réduire, voire même anéantir, la portée de la prescription quinquennale : ce sera là notre seconde section.

Nous tenterons de dégager, pour terminer, la solution qui, dans l'état actuel de la législation, nous paraît la plus recommandable tant au point de vue du droit qu'à celui de l'équité.

X X

X

I. Les origines et les justifications du système actuel

A/ L'interdépendance des prescriptions

3) C'est le Code du 3 Brumaire An IV, qui, le premier, consacre le principe de l'identité des prescriptions : la prescription de l'action civile dépend directement de la nature de l'infraction : elle est d'un an (plus tard de six mois), de trois ans ou de dix ans, suivant que l'action civile résulte d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. L'apparition tardive de cette règle, pas plus, d'ailleurs, que sa diffusion géographique limitée, n'empêche la doctrine de la justifier en brandissant les exigences de l'ordre public (5).

- Il serait dangereux, dit-on, d'autoriser un juge civil à faire apparaître qu'un délit a échappé à la répression.

Mais n'est-ce pas là ce qui se produit chaque fois que le juge civil examine, comme il est tenu de le faire (6), si la faute invoquée devant lui comme fondement d'une action en réparation n'est pas constitutive d'une infraction et, dès lors, prescrite ?

- Il serait scandaleux, prétend-on ensuite, de permettre au particulier d'agir pour la défense d'un intérêt privé là où le Ministère Public est désarmé.

Il paraît bien plus scandaleux de voir l'auteur d'une infraction plaider sa culpabilité au civil pour faire la preuve de la prescription dont il excipe. D'ailleurs, la loi pénale et la loi civile ont des objectifs distincts, et l'on peut se demander, au vu

(5) Pour les justifications : De Page, Traité élémentaire de Droit civil, tome VII, n° 1359 C ; Mazeaud et Tunc, Tome III N° 2127. Pour leur critique : Malter, De la dépendance des actions publiques et civiles en matière de prescription, R.G.A.R. 1937, N° 2299 ; J. Constant, La recevabilité de l'action civile devant les juridictions répressives et sa prescription, Ann. Dr. Liège 1958, p. 317 ss.

(6) Voir par exemple : Cass. 28.10.71, Pas. 72, I, p. 201, conclusions Ganshof van der Meersch/Gand 20.6.1964, R.G.A.R. 1965, N° 7440/ Pirson et De Villé, Responsabilité civile extra-contractuelle, 1935, Tome II, N° 286. Cette obligation a été niée dans le passé par R. Bouillenne "De la prescription de l'action civile en présence de la prescription pénale" R.G.A.R. 1949 N° 4412.

de ces objectifs , si , dans certaines hypothèses, comme celle précisément des infractions involontaires, ce n'est pas à la loi civile de primer la loi pénale (cir. infra).

- L'identité des prescriptions fait partie de l'ensemble des dispositions destinées à écarter tout danger de contradiction judiciaire (autorité de la chose jugée au répressif, préjudiciabilité Ce n'est pas le lieu ici de s'interroger sur l'opportunité et ^{du droit pénal...} l'efficacité de ce corps de règles. Notons simplement, à la suite de M. Yvon Hannequart, qu'il est bien des cas où la contradiction judiciaire est tolérée : ainsi dans l'hypothèse d'une voie de recours mise en oeuvre par l'une des parties seulement, ou ne portant que sur les seuls intérêts civils . Cette réflexion ôte à l'argument une grande part de sa pertinence (7).

D'autres raisons encore sont invoquées par les partisans de l'identité des prescriptions : elles ne sont guère plus convaincantes. Tel est le cas de l'utilité qu'il y aurait à voir la partie civile joindre ses efforts à ceux du Ministère Public : la Parquet a-t-il donc à ce point besoin d'une aide privée, et son point de vue est-il nécessairement celui de la victime ? Tel est le cas enfin de la difficulté que rencontrerait le défendeur à s'exonérer de toute responsabilité longtemps après les faits, à un moment où les preuves se seraient évanouies : n'est ce pas plutôt le demandeur, c'est - à-dire la victime, qui pâtira de cette disparition des éléments de preuve et risquera de se voir déboutée de son action - résultat semblable à celui auquel conduit la prescription de cette action ?

Argumentation bien faible, donc, à l'appui de l'identité des prescriptions, qui va cependant se maintenir jusqu'à la loi de 1961.

4) En effet, la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code d'Instruction criminelle reprend le principe tel quel, et

(7) Y. Hannequart, La responsabilité pénale de l'ingénieur, 1959, N° 189 ;cfr. aussi A. Pirovano, Faute civile et faute pénale, 1966, N° 326.

il faut attendre la loi du 30 mars 1891 (8) pour y voir apporter une atténuation : la prescription cessera de courir contre la victime en cas d'action civile régulièrement intentée en temps utile, nonobstant l'éventuelle prescription ultérieure de l'action pénale.

Cette concession, cependant, ne désarme pas la critique ; et c'est devant les protestations quasi-unanimes de la magistrature et de la doctrine que le législateur va entreprendre la réforme qui mènera à la loi du 30 mai 1961 (9).

5) Les textes nouveaux, toujours en vigueur aujourd'hui, assouplissent certes le lien qui unit^{les} prescription^s civile et pénale, mais sans le trancher. A la solution nette qui eût consisté en l'extension à l'action civile née d'une infraction, de la prescription de droit commun, l'on préfère une formule de compromis, axée sur la suppression des difficultés que la jurisprudence antérieure avait plus particulièrement mises en évidence :

- les actions civiles résultant d'une contravention ou d'un délit se prescriront les unes et les autres par cinq ans au moins : nul besoin d'insister sur l'avantage que retirent de cette formule les victimes des accidents de roulage (article 26 nouveau).
- la victime d'une infraction qui aura bénéficié d'un jugement lui accordant des dommages et intérêts et admettant des réserves, disposera d'un délai de trente ans à partir du jugement pour intenter, si besoin en est, une action en réparation de l'aggravation du dommage (article 27 alinéa 2 nouveau).

Pourquoi ce refus de généraliser la prescription trentenaire ? "Bien que le danger de voir se révéler pour la première fois après plusieurs années les premiers symptômes d'un mal provoqué par une infraction n'est pas exclu, - lit-on dans les Travaux Préparatoires - , comme il

(8) Pour l'Exposé des Motifs et les Rapports des Commissions de la Justice cfr. Pas., 1891, p. 174 et ss.

(9) Voir par exemple : R. Hayoit de Termicourt, conclusions sous Cass. 26.10.1944 ; Arresten van het Hof van Verbreking 1945, p.18 ss ; J. Constant, op. cit., p. 340 ; R. Dekkers, "Du dommage en germe" note sous Liège II.7.1952, R.C.J.B. 1953 p.93 ss. N°II.

a été remarqué ci - dessus, cette éventualité a paru si exceptionnelle que la Commission a cru pourvoir admettre le principe de la prescription quinquennale minimum comme prévu au projet gouvernemental. Il incombera dès lors aux victimes de se montrer vigilantes, de ne pas négliger les premiers symptômes si minimes soient-ils... et d'intenter en temps utile leur action en indemnisation" (10). Sans doute le législateur contemporain, plus conscient des dangers croissant de la pollution sous toutes ses formes, et en particulier des conséquences à long terme de l'absorption inconsciente de produits nocifs, ou consciente de médicaments aux effets seconds mal connus, serait-il moins affirmatif quant au caractère "exceptionnel" de ces maux à germination lente et des mutations catastrophiques qu'ils peuvent entraîner chez le sujet-même ou dans sa descendance.

Mais il s'agit bien plus de reprocher aux auteurs de la loi leur incohérence juridique que leur simplisme scientifique. C'est que le motif qu'ils invoquent pour justifier leur option est valable - si on l'admet - pour toute action en responsabilité, qu'elle se fonde ou non sur une infraction, et , dès lors, c'est toute action en responsabilité qu'il eût fallu soumettre à la prescription quinquennale. Maintenir une distorsion aussi importante parmi ces actions suivant qu'elles résultent ou non d'une infraction n'a , en 1961, plus aucun sens : tous les arguments avancés antérieurement par les partisans de l'identité des prescriptions sont, en effet , frappés de caducité par le dispositif même de la loi nouvelle. Comment, par exemple, prétendre encore aujourd'hui qu'il est essentiel pour l'ordre public de priver la partie civile de son action lorsque le Ministère Public est désarmé, alors que telle est la conséquence quotidienne des mécanismes nouveaux en cas de contravention ou de délit ? La Belgique jouit donc du douteux privilège de disposer dans son arsenal législatif d'une loi d'application fréquente dépourvue de toute justification cohérente.

(10) Documents Parlementaires, Sénat, Session 1958-59, Rapport complémentaire N° 202 du 2 juin 1959 de M. Lagae (3). Pour les références aux autres Travaux Parlementaires cfr. Pas. 1961, note p. 450.

Encore cette situation serait-elle acceptable si l'équité y trouvait son compte. Tel n'est pas le cas, nous l'avons vu dès les premières lignes de cet exposé.

La victime d'un dommage corporel est-elle dès lors sans espoir devant l'injustice qui la frappe ? Une nouvelle intervention du législateur en la matière est peu probable et ne pourrait advenir qu'à long terme. Mais nous le savons, le système actuel repose non seulement sur la loi de 1961, mais aussi sur une option jurisprudentielle : l'identité des fautes civile et pénale, et peut-être y-a-t-il là une issue à la situation présente.

B/ L'identité des fautes pénale et civile

6) L'analyse des éléments constitutifs des infractions prévues aux articles 418 à 420 du Code Pénal révèle d'emblée la place tout à fait particulière qu'elles occupent dans l'arsenal répressif.

"Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui" (art. 418).

Première particularité : l'importance du dommage détermine certes l'importance de la peine (articles 419 et 420), mais surtout l'existence même de l'infraction. C'est donc le plus souvent au hasard que l'auteur d'un accident devra d'être traîné ou non devant les juridictions répressives (II).

Deuxième particularité : le délit suppose non une volonté, mais un simple défaut de prévoyance ou de précaution. A première vue c'est là un archaïsme, une survivance des pénalités objectives d'origine germanique : comment justifier alors le maintien d'une telle disposition dans un système juridique par ailleurs rationaliste, parfois à l'excès ? Ce ne peut être par référence à la volonté de châtier : maladresse, distraction n'encourent que rarement la réprobation du public et l'auteur involontaire d'un accident sera souvent aussi pitoyable que la victime. Seule peut justifier l'existence de cette règle la volonté de prévenir et de dissuader : l'article (11) PIROVANO, op. cit., n° 261.

418 incite à la prévoyance, à la précaution, parce que le respect de l'intégrité corporelle d'autrui constitue le fondement indispensable de toute vie sociale. Notons au passage le paradoxe que révèle l'attitude du législateur qui, d'une part, considère l'intégrité physique comme bien à tel point important que sa violation justifie une intervention pénale et qui, d'autre part, par le fait même de cette intervention pénale, réduit à 5 ans le délai de prescription de l'action de la victime. L'on peut s'interroger, devant l'insignifiance des peines auxquelles conduit souvent la mise en oeuvre de la machine répressive, sur l'intérêt de cette pénalisation de la faute. Peut-on réellement dissuader un sujet de droit de commettre une erreur, d'être distrait, lorsqu'on sait qu'erreur et distraction sont inhérentes, voire indispensables, au bon fonctionnement du cerveau humain ? Et là où réellement il y a place pour la dissuasion - imprudences, imprévoyances - celle-ci n'est-elle pas bien plus le fait de l'obligation de réparer les conséquences civiles de l'infraction, que celui de la menace pénale ? Les assurances diminuent certes ce rôle dissuasif, mais là même où elles sont obligatoires, elles ménagent le recours de l'assureur contre les comportements les plus répréhensibles de l'assuré. Les considérations qui précèdent devraient inciter à une application sélective des textes ; en réalité, c'est l'inverse qui va se produire.

7) L'on voit sans peine que la portée des articles 418 à 429 du Code Pénal dépend du sens donné à l'expression "défaut de prévoyance ou de précaution". C'est en 1893 que la jurisprudence belge s'est fixée à cet égard, à la suite de deux arrêts de la Cour de Cassation identifiant cette "faute" pénale à la faute des articles 1382 et 1383 du Code civil : "Attendu que toute faute qui a eu pour résultat involontaire une lésion corporelle est érigée en délit par le Code pénal, et qu'en conséquence toute demande en dommages et intérêts dirigée contre les personnes civilement responsables de cette faute a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai que l'action publique elle-même..." (12). La jurisprudence française s'est ralliée à la même interprétation

(12) Cass. 5 octobre 1893 Pas. 1893 I p. 321 et 328.

en 1912 (13). C'était en France, comme en Belgique, prendre là le contrepied de la jurisprudence antérieure, qui n'éprouvait aucune difficulté à dissocier l'une de l'autre ces deux fautes (13 bis) et ne voyait même pas le besoin de justifier une telle dissociation, qui lui semblait aller de soi.

A l'origine de ce revirement, en Belgique, une modification de la loi. Le Code Pénal de 1810 énumérait assez longuement: en son article 319, les modalités de la faute susceptibles d'être frappées d'une peine (14). Le législateur de 1867, soucieux d'éviter toute lacune et d'écarter toutes controverses byzantines, substitue à cette énumération l'expression actuelle, censée embrasser dans sa généralité tous les types de fautes punissables.

"Le défaut de prévoyance et de précaution comprend, lit-on dans l'exposé des Motifs rédigés par M. Haus au nom de la Commission du Gouvernement, toutes les formes, toutes les modifications de la faute" (15). De cette généralité du texte nouveau, la jurisprudence va inférer qu'il n'y a pas lieu de distinguer les fautes suivant leur degré de gravité, et assimiler dès lors faute pénale et faute civile, opérant ainsi ce que Y. Hannequart appelle la confusion entre l'extension en superficie de la faute et son extension en profondeur (16). Une telle confusion était loin d'être recherchée par les auteurs de l'article 418, puisque M. Haus ajoutait au texte précité: "Quant au degré dont chacune de ces espèces est susceptible, la loi en abandonne l'appréciation aux juges du fait" (17). De ce que tant la maladresse que l'imprudence, la distraction, l'erreur,, peuvent constituer le défaut de prévoyance ou de précaution incriminé par l'article 418, l'on ne peut déduire,

(13) Cass. fr. 18 décembre 1912, D, 1915 I 17

(13 bis) Pour la Belgique, cfr. Pandectes belges, v°, Acquiescement, n°337, et les décisions citées par Y. Hannequart, op. cit., p. 166 notes n°5 et 6. Pour la France cfr. N. Valticos, L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, n° 394.

(14) "Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou non-observation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni..."

(15) Nypels - Législation criminelle de la Belgique - Commentaires et compléments du Code Pénal belge - Tome III, 1968, n° 106, p.241-242.

(16) Y. Hannequart, op. cit., N° 170 p. 176.

(17) Cfr. note (15).

comme l'ont fait la jurisprudence belge et - quoique sur un texte non modifié - la jurisprudence française que toute maladresse, imprudence, distraction ou erreur, même légère suffit à la répression (18).

La confusion s'est produite cependant, et a eu pour conséquence inéluctable l'extension au pénal du critère civil de la "culpa in abstracto", de telle sorte que les articles 418 et ss. constituent - avec les autres cas d'infractions par imprudence - la seule exception à l'appréciation "in concreto" de la responsabilité pénale à laquelle se rattache, comme le relève M. De Page, tout le mouvement de l'individualisation de la peine (19).

8) Ni la jurisprudence, ni - au moins jusqu'il y a peu - la grande majorité de la doctrine n'ont songé à tirer parti de la faiblesse de l'argument textuel sur lequel se fonde la théorie de l'identité des fautes pour la renverser : il s'est agi, pour l'une comme pour l'autre, bien plutôt de recourir à des solutions de fortune pour limiter les conséquences néfastes auxquelles mène le "dogme", que de la mettre en cause. C'est à l'étude de ces palliatifs que nous allons nous attacher d'abord, pour examiner ensuite la valeur intrinsèque de la théorie elle-même.

X

X

X

(18) Pour une étude approfondie des Travaux Préparatoires et des commentaires ultérieurs, cfr. Y. Hannequart, op. cit., N° 166 à 173, p. 173 à 177 et les références.

(19) De Page, tome II, N° 907, A.

II. L'aménagement des conséquences du système actuel

A/ Le rôle sélectif du Ministère Public

9) Certains défenseurs de la théorie de l'identité des fautes invoquent , pour désarmer les critiques qu'elle suscite, le rôle modérateur des Parquets, qui, dit M. De Page "classent presque toujours les affaires dans lesquelles l'acte ou l'omission qui constitue le défaut de prévoyance ne présente pas assez de corps pour justifier une sanction pénale"(20).

C'est là sans doute un correctif à la rigueur de l'appréciation "in abstracto" du comportement du prévenu. C'est aussi un moyen d'éviter l'application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Cette attitude du Parquet n'est cependant d'aucun secours en matière de prescription puisque le juge civil a l'obligation de vérifier si le fait sur lequel se fonde la demande en réparation n'est pas constitutif d'une infraction prescrite, qu'il y ait ou non eu poursuite pénale (21).

La portée réduite de ce correctif, jointe à l'arbitraire inhérent à sa mise en oeuvre, en démontre l'insuffisance. Notons d'ailleurs qu'il est paradoxal de voir les tenants d'une théorie qui condamne toute différenciation entre faute pénale et faute civile basée entre autres sur un critère de gravité, tirer argument, pour convaincre leurs opposants de l'innocuité du système, de la ventilation opérée par le Parquet sur base de ce même critère.

B/ La thèse de l'action "fondée sur une disposition de droit civil".

10) C'est pour mémoire que nous mentionnons cette théorie, rejetée aujourd'hui par la majorité de la doctrine après avoir eu un certain

(20) De Page - tome II - 3e édition n° 907 A 1°.

(21) Cfr. note (6).

succès en France (22), mais sans cependant avoir jamais été reçue en Belgique (23).

Selon cette théorie, la prescription pénale cesse de s'appliquer à l'action civile lorsque celle-ci a , en dehors du fait délictueux, son principe dans une disposition de droit civil. C' est là résoudre radicalement le problème posé par l'identité des prescriptions, en privant celle-ci de tout objet ; une action civile en réparation d'un dommage trouve nécessairement un texte civil sur lequel s'appuyer - le plus souvent l'article 1382 du Code civil. "Dire que chaque fois que (l'action en réparation d'un dommage) se fonde sur une disposition de droit civil, elle perd son caractère d'"action civile" au sens du Code de procédure pénale et échappe à la prescription pénale, c'est dire que "l'action civile" prévue par le Code de procédure pénale n'existe pas, c'est dire que la prescription pénale n'est jamais applicable à une action en responsabilité..." (24). L'on conçoit sans peine qu'un tel non-sens n'ait pu réaliser l'unanimité.

C/ Les limites à l'application de la prescription abrégée

11) Qu'est-ce donc qu'une action résultant d'une infraction ? C'est en répondant à cette question que la jurisprudence et la doctrine, conscientes des inéquités engendrées par la réduction du délai de prescription de l'action civile, ont dégagé quelques principes qui constituent moins des exceptions que des conditions d'application de la prescription abrégée.

(22) Cass. fr. ch. civ. 9.1.1928, Sirey, 1928 .1.127 et les décisions citées par Mazeaud et Tunc op. cit. tome III N° 2132 note 2.

(23) Civ. Liège 23 mars 1936, RGAR 1937 n° 2352, approuvé par O. Malter, op. cit., RGAR 1937 N° 2299 ;cfr. aussi Bouillenne, op. cit., RGAR 1949 N° 4412.

(24) Mazeaud et Tunc , op. cit., tome III N°2133.
voir aussi R.O. Dalcq, op. cit., tome II N° 3924 et ss.

12) Il faut tout d'abord , pour que s'applique la prescription abrégée, une action en réparation du dommage causé par l'infraction. Cette première condition n'a jamais été contestée et découle d'une juste interprétation de la volonté du législateur, qui n'a certes pas envisagé par l'expression "action civile" , toute action de nature civile. Une interprétation plus large du texte de l'article 26 du Code d'Instruction Criminelle aurait pour effet de soumettre au délai de cinq ans des actions telles que l'action en divorce fondée sur l'adultère , l'action en révocation d'une donation pour ingratitude ou en exclusion d'une succession pour indignité (25).

L'article 2 du Code français de Procédure pénale éliminerait, si besoin en était, toute équivoque à cet égard , puisqu'il définit l'action civile comme étant l'action "en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention" (26).

13) Il faut ensuite que l'action en réparation se fonde sur un fait constitutif d'infraction . Messieurs Mazeaud et Tunc ont traduit cette exigence dans un critère qui a fait l'unanimité (27) : "La demande ne peut - elle se justifier qu'en démontrant une infraction? Le juge ne peut-il condamner qu'en démontrant une infraction ? On est obligatoirement en face d'une action en réparation du dommage causé par une infraction, la prescription pénale lui est applicable. La demande se justifie-t-elle, au contraire, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une infraction ? Le juge peut-il condamner sans constater une infraction ? L'action échappe à la prescription pénale. En d'autres termes, chaque fois que le juge civil peut motiver sa condamnation sans constater l'infraction prescrite, l'action en responsabilité doit triompher" (28).

(25) De Page - Tome VII N° 1370 B ; Dalcq - Tome II N° 3937 ; Mazeaud et Tunc - tome III N° 2137 - 5 ; Pirovano, op. cit. N° 14.

(26) La conjonction, en Belgique, des articles 3 et 4 du Titre Préliminaire du C.I.C. est moins claire.

(27) Cfr. Pirson et De Villé, op. cit., tome II N° 282 ; R.O. Dalcq, tome II N° 3923 et références.

(28) Mazeaud et Tunc - Tome III, n° 2135.

14) La jurisprudence française, partiellement soutenue par la doctrine, a tiré de ce critère une première conséquence. La loi pénale ne punit la faute, dans le cadre de ses articles 319 et 320 - équivalant en France, à nos articles 418 à 420 - , que lorsque cette faute a causé un dommage corporel ; dès lors, la prescription abrégée ne s'appliquera à l'action civile qu'en tant qu'elle postule réparation de ce dommage corporel ; l'action en réparation du dommage matériel consécutif à la même faute sera, elle, soumise à la prescription trentenaire, puisque le juge pourra lui faire droit sans avoir à constater une quelconque infraction (29).

Une pareille thèse est incompatible avec les textes mêmes qui instituent la prescription abrégée. Ainsi en Belgique l'article 26 du Titre Préliminaire du Code d'Instruction criminelle vise-t-il "l'action civile résultant d'une infraction", c'est-à-dire l'action en réparation de tout dommage résultant d'une infraction. Que certaines infractions supposent, parmi leurs éléments constitutifs, la présence d'un certain type de dommage n'enlève rien à la généralité de l'article 26. Dès que sont réunis les éléments exigés par l'article 418 du Code Pénal - faute, lien de causalité, dommage corporel - il y a infraction, et dès lors il y a lieu de soumettre à la prescription abrégée l'action civile dans sa totalité. Toute interprétation différente de l'expression "action civile" reviendrait à introduire au sein de l'article 26 une distinction que le législateur n'a certes voulu ni en 1878 , ni en 1961 (30).

Ainsi en a décidé notre Cour Suprême en un arrêt du 1er mars 1957 :
 "(Attendu) que pour qu'il y ait dommage causé par une infraction au sens de ces termes dans les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, il n'est requis ni que le dommage, dont la réparation est demandée, ait été causé par chacun des éléments de l'infraction qui fonde l'action, ni que l'existence de ce dommage soit l'un des éléments de

(29) Mazeaud et Turc - Tome III, n° 2137 - 5 et références.

(30) Dalcq - Tome II N° 3937 - 3938 et références ; Pirovano , op. cit., N° 14 ss.

cette infraction" (31).

15) C'est avec plus de pertinence et de succès que l'on a fait du critère deux autres applications, qui constituent actuellement en Belgique comme en France, les deux limitations les plus notables à la mise en oeuvre de la prescription abrégée.

a) Il s'agit tout d'abord des actions en réparation fondées non plus sur la faute prouvée des articles 1382 et 1383 du Code civil, mais bien sur la responsabilité qu'imposent au gardien de la chose et de l'animal les articles 1384 alinéa I et 1385. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, le juge pourra accorder à la victime réparation du dommage subi sans avoir à relever l'existence d'une faute dans le chef du gardien, et donc sans avoir à constater l'infraction des articles 418 et 420 (32).

Le même raisonnement ne peut s'appliquer aux autres hypothèses de responsabilité complexe ; ainsi la responsabilité du commettant, du professeur, de l'artisan ou des parents, ne sera-t-elle engagée qu'en cas de faute prouvée du préposé, de l'étudiant, de l'apprenti ou de l'enfant ; et le juge ne pourra constater une telle faute sans constater, par là même, l'infraction (33).

La jurisprudence belge impose, comme condition à la mise en oeuvre de l'alinéa premier de l'article 1384, la présence d'un vice de la chose inanimée qui a causé le dommage (34). La jurisprudence française

(31) Cass. 1 mars 1957 - J.T. 1957 p. 444 ; Cass. 8 février 1961 Pas. I 613.

(32) Pirson et De Villé - Tome II N° 294 ; De Page - Tome VII N° 1364 ; Dalcq - Tome II, N° 3943 ; Mazeaud et Tunc - Tome III N° 2141. Dans la jurisprudence voir : Gand 25.6.1931 - RGAR 1932 N° 870 - note Van Rijn Bruxelles 12.10.65 Pas. 66 I 277 ; Gand 24.2.70 J.T. 70 p.393 ; Liège 4.6.74 ; Bull. Ass. 74 p. 365 ; et pour l'article 1385 : Bruxelles 28 mai 70 JT 70 p. 613.

(33) Voir surtout Cass. 28.10.71 Pas 72 p. 201 et les conclusions du Procureur Général Ganshof Van der Meersch. En ce qui concerne l'art. 1384 al. 2, opinion contraire de De Page Tome VII N° 1364.

(34) R.O. Dalcq - Le vice de la chose - note sous Cass - 30 mai 1969 et 27 novembre 1969 RCJB 1970 p. 61 et ss.

ignore cette limitation, et donne à la responsabilité fondée sur cette disposition une étendue telle qu'on a craint qu'elle ne vide de la plus grande part de sa substance l'article 1382, modifiant ainsi fondamentalement la philosophie même du système de responsabilité civile tel que l'avaient conçu le législateur de 1804 (35).

Souligner cette différence entre les deux droits nationaux, c'est dire que la portée du correctif apporté par l'article 1384 al. I à la règle de la prescription abrégée de l'action civile est infiniment moindre en Belgique qu'en France ; c'est dire aussi que l'inéquité de cette règle y est plus lourde, et la nécessité d'une modification soit de la loi, soit de la jurisprudence, plus pressante. Il suffira, en effet, en France, que la victime d'un dommage né d'une infraction prouve qu'une chose s'est intercalée d'une façon quelconque entre le fait de l'homme et le dommage, pour qu'elle échappe à la prescription abrégée (36).

L'on pourrait certes, inviter la jurisprudence belge à s'aligner sur la jurisprudence française ; l'avantage qu'en retirerait la victime d'une infraction vient s'ajouter aux autres arguments déjà avancés en faveur d'un tel revirement (37). Cette controverse sort des limites de la présente étude. Notons seulement que certains auteurs français plaident en faveur du retour à une plus grande circonspection dans l'application de l'article 1384 al. I, ce qui laisse à penser qu'un retournement de la jurisprudence belge serait loin de résoudre tous les problèmes (38). Il faut reconnaître d'ailleurs, que l'actuelle jurisprudence française, si utile soit-elle en pratique, pêche par le caractère artificiel qui entache ses décisions.

b) C'est la responsabilité contractuelle en cas de violation d'une obligation de résultat qui constitue la seconde pierre d'achoppement de la prescription

(35) Cass.fr. Chambres Réunies - 13 février 1930, D 1930 I 57 ; cfr. Ripert - La règle morale dans les obligations civiles N° 114 p.206 ; Pirovano, op. cit. N° 38 et références sous note 38.4.

(36) Pirovano, op. cit., N° 43.

(37) Cfr. R.O. Dalcq, "Le vice de la chose", loc. cit. N° 12 et "Examen de Jurisprudence 1968 à 1972 - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle", RCJB 1973 p. 670 N° 62.

(38) Pirovano, op. cit., N° 43 à 52.

abrégée. La violation d'une telle obligation est consommée dès qu'il est constaté que le résultat promis n'a pas été atteint : le juge pourra condamner le débiteur à réparer les conséquences de cette violation sans avoir à relever une faute prouvée et, dès lors sans avoir à constater une infraction (39) : nouvelle application, donc du critère dégagé de l'article 26 de la loi de 1878.

Si la jurisprudence belge s'accorde jusqu'ici avec la jurisprudence française, l'on observe cependant une tendance de cette dernière à étendre le raisonnement aux obligations de moyen et, par là, à la responsabilité contractuelle toute entière. Ce courant, représenté par la Chambre civile de la Cour de Cassation française, mais combattu par les juridictions répressives, ne peut plus se justifier par référence au critère mentionné plus haut ; il s'appuie donc sur une résurgence de la thèse de "l'action fondée sur une disposition du droit civil" devenue pour la circonstance "thèse de l'action fondée sur un contrat antérieur" (40). La jurisprudence belge s'est toujours refusée à une telle extension (41) et l'on ne peut que l'approuver : dès lors que le juge civil est obligé, pour faire droit à une action en responsabilité contractuelle, de constater l'existence d'une faute et que celle-ci a été la cause d'un dommage corporel, les éléments constitutifs de l'infraction prévue par les articles 418 et suivants du Code Pénal sont réunis, et l'on voit mal pourquoi l'action en réparation, par le seul fait de son origine contractuelle, échapperait à la prescription abrégée. Mais sans doute est ce bien d'avantage le souci d'équité que la logique juridique qui a guidé dans cette voie la Cour de Cassation française.

(39) Mazeaud et Tunc - Tome III - N° 2138 ; R.O. Dalcq - Tome II - N° 3924 ; Pirovano - op. cit. N° 26 et 27.

(40) Voyez les références dans Mazeaud et Tunc - Tome III - N° 2140 note I.

(41) Bruxelles 20 juin 1956, RGAR 1958 N° 6074 ; Bruxelles 31 mars 1960 RGAR 1963 N° 7087 ; Gand 30.6.64 RGAR 1965 N° 7440.

En sens contraire cependant : civ. Tournai 3 juin 1937, RGAR 1937 N° 2527.

D) Conclusion.

16) Force nous est de constater, au terme de cet examen rapide des divers aménagements apportés au principe de l'interdépendance des prescriptions pénale et civile, qu'il n'en est aucun, parmi eux, qui soit totalement satisfaisant.

La jurisprudence belge préserve certes son orthodoxie, mais c'est au détriment de l'équité : la règle de la prescription abrégée garde chez nous un vaste champ d'application.

La jurisprudence française arrive, elle, à priver de la plus grande part de son objet la même règle : elle sacrifie ainsi à l'équité la rigueur juridique ou la paix judiciaire, en multipliant pour parvenir à ses fins raisonnements formels et incohérences.

Il ne s'agit pas ici de condamner la prudence de l'une ou les efforts de l'autre, mais d'attirer l'attention sur l'insuffisance des remèdes qu'elles utilisent.

L'on pourrait penser résoudre radicalement le problème en invitant la jurisprudence à renoncer au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Ce serait là, à première vue, supprimer l'impuissance du juge civil à accorder réparation d'un dommage corporel en présence d'un jugement pénal d'acquiescement. Résultat hautement souhaitable, certes, mais sans grande incidence sur la question de l'interdépendance des prescriptions, qui fait l'objet de la présente étude : le juge civil pourrait bien sûr atterrir librement le problème de l'existence d'une infraction à la base de l'action en réparation dont il aurait à connaître, mais n'en resterait pas moins tenu aux mêmes critères d'appréciation que le juge pénal ; se trouverait ainsi généralisée la situation qui est celle, aujourd'hui, du juge civil intervenant après classement sans suite d'une affaire par le Parquet.

A vrai dire, c'est au niveau des critères d'appréciation à mettre

en oeuvre, et non ailleurs, que se situe le noeud de notre problème : seul l'examen de ces critères pourra ouvrir la voie à l'assainissement de la situation actuelle.

X

X

X

III. Pour un retour à la dualité des fautes pénale et civile

17) L'application automatique de la prescription abrégée aux actions civiles résultant des infractions involontaires découle, nous le savons, de la conjonction du texte légal instituant cette prescription et de la théorie de l'identité des fautes pénale et civile. L'improbabilité d'une réforme législative à court ou à moyen terme et l'insuffisance des correctifs énumérés plus haut conduisent à envisager le retour à la dualité des fautes - qui n'interdisent ni la genèse, ni le contenu de l'article 418 du Code pénal - comme seule alternative au désordre et à l'inéquité qu'engendre le système actuel.

Encore ce retour ne se justifie-t-il que si l'on fonde la différenciation entre la faute pénale et faute civile sur un critère valable tant logiquement que juridiquement.

18) L'on a pensé depuis longtemps à distinguer les fautes pénale et civile suivant leur degré de gravité, la répression pénale ne se justifiant qu'en cas de faute grave. C'est, à notre connaissance, le seul critère qu'ait cherché à introduire la jurisprudence belge pour échapper soit à la prescription abrégée, soit à l'autorité du jugement pénal d'acquiescement : elle s'est heurtée, à chaque fois, à l'inflexibilité de la Cour de Cassation, qui n'a jamais cessé d'affirmer qu'une faute même légère suffisait à justifier l'application

de l'article 418 du Code pénal (42).

Ce critère peut sembler a priori très satisfaisant ; il correspond en effet à l'idée selon laquelle la répression pénale ne se justifie qu'à l'égard des seuls comportements blâmables, et il permet au juge civil de dégager assez aisément, dans le chef de l'auteur d'un dommage corporel, une faute légère qui l'autorise à accorder réparation à la victime alors même que l'action pénale est éteinte par prescription ou acquittement.

Cette solution ne résiste pas, cependant, à l'analyse. Fonder la dualité des fautes sur une différence de gravité, c'est déplacer le problème sans le résoudre, et sans fournir au juge aucune indication quant à la manière d'appréhender le comportement litigieux (43). A partir de quel degré la gravité d'une faute justifiera-t-elle la répression pénale ? En fonction de quels éléments apprécier cette gravité ? Faudra-t-il ou non utiliser un modèle abstrait de référence ? Toutes questions laissées sans réponse. C'est que les partisans du critère oublient qu'avant d'être légère ou lourde, une faute est ou n'est pas, et postulent implicitement par là que le terme de "faute" a au civil le même sens et la même portée qu'au pénal. C'est ce postulat que remettent en cause les défenseurs actuels de la dualité des fautes.

19) Sans chercher à donner de la faute une définition exhaustive, l'on peut au moins la présenter comme la violation d'une norme de comportement.

Toute norme de comportement s'inscrivant dans une intention, dans une politique législative, la question de l'identité ou de la dualité des fautes pénale et civile ne trouvera de réponse qu'au travers de l'analyse du contexte qui donne à chacune de ces fautes sa raison

(42) Voir entre autres Cass. 21 mars 1955, Pas. 1955, I, 799 ; Cass. 12 décembre 1968, Pas. 1969, I, 352.

(43) Y. Hannequart, op. cit., N° 176-177 ; A. Pirovano, op. cit., 114-116.

d'être et , par là, sa "couleur" ; or, force est de constater que loi pénale et loi civile se différencient totalement à cet égard.

L'on sait que l'évolution de la loi pénale dans le temps s'est faite dans le sens d'une subjectivité grandissante : de l'incrimination d'un acte, l'on en est venu à l'incrimination d'un homme. C'est le comportement de cet homme et, au-delà, sa personnalité et son histoire , qui seront au centre du procès pénal tant lorsqu'il s'agira de déterminer sa culpabilité que lorsqu'il faudra lui choisir un châtiment. D'où l'obligation pour le juge pénal de pousser aussi loin que possible l'analyse de l'individualité concrète qu'il a à juger, même s'il n'a à connaître que d'une infraction involontaire. C'est que, dans toutes les hypothèses, le but de la loi pénale est de punir - qu'on nous pardonne cette lapalissace.

Si la faute pénale est condition déterminante d'une punition, la faute civile, au contraire, est condition d'une réparation. C'est dire que le juge civil, dominé par le souci de réparation qui justifie seul son intervention, peut se contenter d'une approximation beaucoup plus grande dans l'appréciation du comportement litigieux. D'où une analyse beaucoup plus sommaire de ce comportement, seule compatible d'ailleurs avec l'objectif même de la loi civile et la sécurité juridique.

De cette différence radicale de perspective entre loi pénale et loi civile, s'infère la différence radicale entre faute pénale et faute civile, la première s'appréciant in abstracto, la seconde s'appréciant in concreto.

C'est à M.A. Pirovano (44) que l'on doit d'avoir donné toute son ampleur à cette justification de la dualité des fautes, déjà défendue avant lui par M. Y. Hannequart (45), il la résume en ces termes : "Faute, préjudice et lien de causalité ne sont que les éléments

((44) Pirovano - Faute civile et faute pénale - Paris L.G.D.J., 1966.

((45) Y. Hannequart - op. cit. - N° 174 à 183.

permettant de tracer pour la responsabilité juridique des "limites raisonnables". Droit civil et droit pénal poursuivant des buts différents, ces deux disciplines placent leurs limites en des lieux distincts. Le premier, tout entier dominé par la nécessité d'effacer un dommage, reporte son attention sur le résultat du comportement humain. Seul ce résultat doit être réparé. La faute peut alors être appréciée de manière plus large, puisque la responsabilité civile n'ira pas au-delà de sa limite naturelle : le préjudice effectif. Le droit pénal, au contraire, par sa fonction primitive, regarde avant tout le comportement. Il envisage la faute en elle-même. C'est la faute qui constitue le fondement et la limite naturelle de la répression... Il importe, en conséquence, que la faute pénale soit appréciée restrictivement et par référence aux données concrètes du comportement en question..." (46).

20) L'on a reproché récemment à cette théorie de confondre faute et responsabilité : ce serait, selon M. J. Penneau, par une différence dans les systèmes de responsabilité que se traduirait la dualité d'objectifs entre loi civile et pénale, non par une différence dans les méthodes d'appréciation d'une faute qui ne pourrait, en toute hypothèse, qu'être ou n'être pas (47). Invoquer ainsi l'unicité de la faute, c'est confondre le concept et la réalité qu'il désigne. En réalité, la doctrine a depuis longtemps condamné l'univocité de la faute en distinguant faute morale et faute juridique. Au nom de quel principe serait-il illogique de pousser le raisonnement plus loin en introduisant au sein même de la faute appréhendée par le droit une distinction entre une faute pénale, plus proche de la faute morale, quoiqu'appréciée, contrairement à celle-ci, de l'extérieur, et une faute civile à vocation purement utilitaire ?

21) Réintroduire la dualité des fautes civile et pénale, c'est mettre un terme aux inéquités engendrées par le régime actuel de l'interdépendance des prescriptions civile et pénale ; c'est aussi rendre au juge pénal sa liberté d'appréciation et sa sérénité, en lui évitant

(46) Pirovano - op. cit. N° 318.

(47) J. Penneau - Faute civile et faute pénale en matière de responsabilité médicale - PUF 1975.

d'avoir à choisir entre victime et prévenu.

Là ne s'arrête pas cependant l'énumération des avantages qu'entraînerait la consécration de cette solution,

a) Jurisprudence et doctrine se sont toujours refusées à reconnaître une faute en cas d'absence de discernement dans le chef de l'auteur du dommage - enfant en bas-âge ou adulte privé de raison. D'où le recours, pour assurer néanmoins une indemnisation à la victime, au concept d'acte objectivement illégitime, ou au régime de l'article 1386 bis du Code civil, introduit, pour la circonstance, par le législateur dans notre droit.

Cette attitude ne peut manquer de surprendre, alors qu'il est constant que la faute de l'article 1382 du Code civil s'apprécie in abstracto, c'est-à-dire par référence au modèle théorique de l'homme normalement prudent et diligent, sans égard aux caractéristiques de la personnalité de l'auteur du dommage. L'absence de discernement n'est-elle pas une de ces "caractéristiques" qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération pour apprécier la conformité d'un comportement au modèle abstrait ? Cela d'autant plus qu'à l'opposition irréductible qu'établissait le XIXe siècle entre la raison et la folie s'est substituée une vision beaucoup moins manichéenne de l'esprit humain.

Une telle contradiction s'explique aisément là où faute civile et faute pénale coïncident. Ce système interdit de dégager une faute civile sans dégager par là même une faute pénale ; reconnaître une faute civile dans le chef d'un enfant ou d'un insensé, c'est donc nécessairement le soumettre à la répression pénale, ce qui est évidemment inadmissible.

Ce dilemme, et la contradiction qu'il implique, disparaissent dès que faute pénale et faute civile recouvrent chacune leur autonomie. Le retour à la dualité des fautes aurait ainsi pour effet de rendre à notre système juridique sa cohérence et de remettre en cause la distorsion qu'introduit dans le sort fait à la victime, l'existence du régime, moderniste, certes, mais difficile à justifier dans notre système de responsabilité, de l'article 1386 bis du Code civil.

b) La consécration de la dualité des fautes permettrait également d'assainir le domaine des responsabilités professionnelles - en particulier la responsabilité médicale - en dissociant catégoriquement réparation des conséquences de la faute et répression pénale et en rendant par là plus aisée au magistrat la reconnaissance d'une faute dans le chef de l'auteur d'un dommage en faveur duquel pèsent l'obligation d'agir qui s'est imposée à lui, et la difficulté de la tâche qu'il a dû accomplir (48).

c) D'autres avantages résulteraient encore, dans les domaines les plus divers, de l'adoption de cette théorie : vigueur nouvelle communiquée à l'article 418 du Code pénal ; clarification de la répression et prescription de l'inflation des peines ; appréhension différenciée au civil et au pénal de la justification par légitime défense : une personne qui, attaquée, aurait eu une réaction disproportionnée à la menace, pourrait se voir condamner au civil sans l'être au pénal.

X

X

X

L'adoption, par la jurisprudence, de la théorie de la dualité des fautes se présente, au terme de notre exposé, comme seul remède pratique aux injustices qu'engendre l'actuelle interdépendance des prescriptions pénales et civiles.

Cette théorie, telle que la développe et la justifie M. A. Pirovano

(48) A. Pirovano - op. cit. N° 330.

Pour les ingénieurs cfr. Y. Hannequart - op. cit. N° 213.

a déjà éveillé en Belgique maints échos favorables (49).

Elle n'est pas totalement inconciliable avec la jurisprudence de la Cour de Cassation qui ne l'a, jusqu'à présent, rejetée qu'en tant qu'elle se fondait sur une différence de gravité entre faute pénale et faute civile.

La richesse des perspectives qu'elle laisse entrevoir dans d'autres domaines que dans celui de la prescription permet d'espérer qu'elle ralliera tant l'ensemble de la doctrine que la jurisprudence, réconciliant ainsi équité et cohérence juridique.

(49) R.O. Dalcq, op. cit., Tome I, 2ème édition, N° 12 bis ; "La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle", "Examen de Jurisprudence 1963 à 1967", R.C.J.B. 1968, p. 198, N° 7, A. Kohl, "L'action civile en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure", Note sous Cass. 7.9.72, R.C.J.B. 1974, p.372.